

www.e-rara.ch

Traité des forces mouvantes

Camus, François Joseph de

A Paris, 1722

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 495

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-10358>

Privilege du roy.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



APPROBATION.

J'Ay lû par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Ouvrage intitulé : *Traité des Forces mouvantes par Monsieur de Camus, Gentilhomme Lorrain.* Je l'ay trouvé utile pour la pratique des Arts, & j'ay crû qu'il pouvoit être imprimé. Fait à Paris ce dixième jour de Juin l'an mil sept cens vingt-deux.

N. SAULMON.



PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Consel, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Judiciers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre bien aimé le Sieur *D. C **** Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au pu-

blic un Ouvrage qui a pour titre : *Traité des Forces mouvantes, de la composition du Sieur de Camus, Gentilhomme Lorrain*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Traité des Forces mouvantes en tel volume, forme, marge, caractere, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume, pendant l'espace de huit années consécutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Traité des Forces mouvantes ci-dessus expliqué en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse dudit Sieur Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles: que l'impression de ce Livre sera faite dans

nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de nôtre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau Darmonville, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothèque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau Darmonville; le tout à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sieur Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; **C A R** tel est nôtre plaisir. **D O N N E'** à Paris le vingt-sixième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de nôtre Règne le septième.

C A R P O T.

Il est ordonné par l'Edit du Roi du mois d'Avrîl

1686. & Arrêts de son Conseil, que les Livres dont
l'impression se permet par Privilege de Sa Majesté,
ne pourront être vendus que par un Libraire, ou
un Imprimeur.

*Registré sur le Registre V. de la Communauté des
Libraires & Imprimeurs de Paris, page 129. N^o.
148. conformément aux Réglemens, & notamment
à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris
le 2. Juillet 1722.*

Signé, DELAULNE, Syndic.